



## Evaluation professionnelle des AESH de Haute-Garonne

- **Evaluation professionnelle des AESH: quelle incidence sur les contrats?**

Le Service Départemental de l'Ecole Inclusive (DSEI) a adressé aux PIAL, aux IEN et aux directeurs d'école une circulaire établissant la mise en place d'un entretien d'évaluation professionnelle des AESH.

Les comptes-rendus d'entretien devront être retournés au SDEI pour le 20 mai au plus tard. Les entretiens devraient donc se tenir rapidement.

La circulaire établit noir sur blanc :

"Il conviendra de signaler toutes les situations pour lesquelles la manière de servir pourrait justifier une non-reconduction de contrat."

**Cet entretien sera donc largement pris en compte dans la décision de renouveler (ou pas) votre contrat. Il ne doit donc pas être pris à la légère.**

**Le SNALC est là pour vous informer et vous accompagner en cas de difficultés.**

- **Qui est concerné ?**

Cet entretien concerne tous les AESH arrivant en fin de contrat CDD (et il y en a beaucoup, les premiers contrats de 3 ans ayant été signés au 1er septembre 2019 !).

Sont également concernés les AESH en CDI depuis, 3, 6, 9... ans.

- **Comment va se dérouler cet entretien ?**

La circulaire précise que selon l'établissement d'exercice de l'AESH, trois types de situations peuvent se présenter :

**- L'AESH exerce ses missions exclusivement dans un établissement du second degré:**

Le chef d'établissement ou son adjoint complète le rapport d'évaluation lors de l'entretien professionnel.

**- L'AESH exerce ses missions exclusivement dans un établissement du premier degré:**

L'AESH est reçu par le directeur d'école, dans laquelle il exerce majoritairement ses missions, afin de compléter le compte rendu d'entretien. Ce compte rendu est envoyé pour validation et signature à l'inspecteur de circonscription. L'AESH pourra y apporter ses observations avant signature définitive par l'inspecteur de circonscription.

Nota bene : **l'AESH, à sa demande ou à la demande du directeur d'école, est reçu en entretien par l'inspecteur de circonscription.** Dans ce cadre, le directeur d'école complète les éléments d'évaluations sur la manière de servir dans le rapport d'évaluation et transmet ces éléments à l'inspecteur de circonscription qui conduira l'entretien professionnel. Si des entretiens préalables ont été conduits par le directeur de l'école, il conviendra d'en transmettre les comptes-rendus à l'inspecteur de circonscription.



**- L'AESH exerce ses missions dans un établissement du premier degré et du second degré selon un emploi du temps défini :**

L'AESH pourra être reçu en entretien conjointement par l'IEN et le chef d'établissement. Les éléments d'appréciation sur la manière de servir dans l'établissement du premier degré seront transmis par le directeur d'école à l'inspecteur de circonscription.

**Attention!**

**Le SNALC vous alerte sur le fait que le directeur d'école n'est pas habilité à conduire ces entretiens, comme le précise [la circulaire nationale](#) "Cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'AESH".**

**Il en est de même pour l'adjoint du chef d'établissement dans le second degré.**

**Le SNALC invite donc les AESH à demander à être reçu en entretien par l'inspecteur ou le chef d'établissement.**

**Par ailleurs, les écrits des enseignants en charge des élèves accompagnés ne peuvent faire l'objet d'un rapport, ni servir d'unique base à l'évaluation de l'AESH.**

- **Quels critères d'évaluation ?**

L'arrêté du 27 juin 2014 comporte en annexe les critères sur la base desquels doit être appréciée la valeur professionnelle de l'AESH.

- Compétences professionnelles et technicité
- Contribution à l'activité du service
- Capacités professionnelles et relationnelles

Retrouvez le détail des critères évalués dans le compte-rendu qui sera rédigé à l'issue **de votre entretien ci-dessous.**

- **Mon entretien s'est mal passé, que faire ?**

Votre entretien s'est mal déroulé ?

Vous n'avez pas su faire reconnaître vos points forts ?

Le compte-rendu n'est pas conforme à l'entretien ?

Dans tous les cas contactez le SNALC.

En effet, sachez que l'AESH peut saisir l'autorité hiérarchique d'une demande de révision de son compte-rendu d'entretien professionnel.

**C'est important d'engager cette procédure pour envisager un renouvellement de contrat en septembre 2022.**

**Attention, ces délais sont très courts :** le recours hiérarchique doit être exercé dans le délai de quinze jours francs suivant la notification du compte rendu d'entretien professionnel.

**Afin de respecter les formes précises de la procédure de recours, il est indispensable de prendre contact dans les plus brefs délais avec le SNALC.**